|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 2 duDocument 40-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Egypte (République arabe d')/Jordanie (Royaume hachémite de)/Liban/Maroc (Royaume du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

# Bande de fréquences 694/8‑470 MHz

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont porté sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Au vu des résultats des études de partage relatives à la bande 694-790 MHz au titre du point 1.2, visant à permettre le partage entre le SM et le service de radiodiffusion à titre primaire, les parties signataires du présent document proposent de modifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 470-694 MHz, étant donné que cette bande est déjà attribuée au SM dans les Régions 2 et 3, et que l'attribution de cette bande au SM dans la Région 1 permettrait d'harmoniser l'utilisation du spectre des fréquences pour les IMT dans toutes les Régions. Par conséquent, les parties signataires proposent d'attribuer cette bande au SM et de l'identifier pour les IMT en ajoutant un nouveau renvoi dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Propositions

Les parties signataires sont favorables à l'attribution de la bande 470-694 MHz au SM à titre primaire dans la Région 1, et à l'identification de la bande 470-694 MHz pour les IMT. En conséquence, les parties signataires proposent d'effectuer les modifications réglementaires présentées dans les propositions ci-après.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EGY/JOR/LBN/MRC/40/1

460-890 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 1 | Région 1 |
| 470-694RADIODIFFUSIONADD 5.A11ADD 5.E115.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293 | 470-585FIXEMOBILERADIODIFFUSION5.291 5.298 |
| 512-608RADIODIFFUSION5.297 |
| 585-610FIXEMOBILERADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) |
| 610-890FIXEMOBILE 5.313A 5.317ARADIODIFFUSION |
| 614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.309 5.311A |
| ... |

ADD EGY/JOR/LBN/MRC/40/2

5.A11*Attribution additionnelle:* [dans les pays suivants] de la Région 1, la bande de fréquences 470-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.     (CMR‑15)

ADD EGY/JOR/LBN/MRC/40/3

5.E11 L'exploitation de stations du service mobile pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1 est assujettie à l'Accord GE06 pour ce qui est de la protection du service de radiodiffusion, tandis quela mise en œuvre des IMT dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1 pour ce qui est de la protection des autres services dans les bandes 470‑608 MHz et 614‑698 MHz en Région 2, et dans la bande 470‑698 MHz en Région 3, est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:**

a) Appuyer l'attribution de la bande 470-694 MHz au SM, sous réserve que cette bande soit identifiée pour les IMT, compte tenu des résultats des études effectuées concernant la bande 694-790 MHz au titre du point 1.2, afin de permettre le partage entre le SM et le service de radiodiffusion à titre primaire, en notant.

b) Cette attribution au SM n'entraîne pas d'obligation d'utilisation pour le SM, mais apporte une souplesse accrue aux administrations et permet d'éviter de retarder l'utilisation de cette bande par le SM.

c) Etant donné que cette bande est déjà attribuée au SM dans les Régions 2 et 3, son attribution au SM en Région 1 permettrait d'harmoniser l'utilisation du spectre de fréquences pour les IMT dans les trois Régions.

d) Les technologies modernes de télévision (comme les technologies SFN, MPEG-4 et DVBT-2) permettront d'utiliser de nombreuses fréquences dans la bande 470-694 MHz et de diffuser de nombreuses chaînes de télévision dans la même largeur de bande de canal analogique (8 MHz).

e) La CRR-06 n'a pas interdit l'attribution de bandes de fréquences additionnelles au SM large bande.

f) Les services IMT peuvent prendre en charge la fourniture de services de radiodiffusion sur les réseaux de téléphonie mobile.

g) Si la capacité maximale utilisée pour coordonner la radiodiffusion n'est pas dépassée, il sera possible d'utiliser la bande de fréquences attribuée pour la télévision avec une largeur de bande de canal de 8 MHz pour fournir d'autres services.

h) Le Plan GE06 pour l'attribution de canaux de télévision suffit à protéger les fréquences attribuées pour la télévision qui seront utilisées dans la bande 470-694 MHz.

i) Il convient d'appuyer l'identification de la bande 470-694 MHz pour les systèmes IMT, car celle-ci permettra d'assurer une couverture et d'offrir une largeur de bande appropriées pour la fourniture de services Internet à large bande, en particulier dans les pays qui ne disposent pas d'une solide infrastructure large bande.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_